

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2021 /DEAL/DIR/056 du 8 mars 2021
**portant décision après examen au cas par cas du projet de réhabilitation des pistes agricoles de Mapouéra,
Ampadza et Bandrandzia**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°01/DEAL du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de réhabilitation des pistes agricoles de Mapouéra, Ampadza et Bandrandzia, reçu complet le 2 février 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 février 2021 ;

Considérant la nature du projet,

● qui relève de la rubrique 6 b « infrastructures routières, ou d'autres voies mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

● qui consiste à aménager 3 pistes agricoles existantes d'un revêtement bitumineux ou en béton sur une longueur totale de 6,25 km par :

- le nettoyage et le débroussaillage des emprises et l'évacuation des divers déchets ;
- des travaux de terrassement sur l'emprise actuelle des pistes (4,5 m de largeur dont 3,5 m de bande roulante) ;
- l'installation d'ouvrages de franchissement type radier en période d'étiage ;
- la mise en place de dérivation pour les ravines importantes pouvant présenter des écoulements en saison sèche afin de travailler à sec et de maintenir la continuité écologique du cours d'eau ;
- les travaux de protection des talus par du géotextile biodégradable et des plantations ;
- le revêtement des pistes en béton ou en bicouche ;

● qui doit permettre d'améliorer l'accessibilité des pistes agricoles notamment lors de la saison des pluies par la mise en place sur les pistes existantes d'un revêtement en béton et en bicouche en plus d'ouvrages de franchissement de ravines.

Considérant la localisation du projet,

● sur des pistes existantes des zones agricoles de Mapouéra, Ampadza et Bandrandzia des communes littorales d'Acoua, Mtsangamouji et Bandraboua,

● dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF1) « zone humide et retenue collinaire de Dzoumogné (linéaire de 340 mètres),

● dans la zone humide de Dzoumogné (500 m de linéaire) et dans une zone de potentialité de zone humide (linéaire de 200 m),

● dans un corridor écologique (60 % de l'emprise du projet) et à environ 2 km de la mer ;

● dans une zone concernée par un aléa fort inondation par débordement de thalwegs et de faible à fort de mouvement de terrain ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

● que le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur la ZNIEFF de type 1 et la zone humide de Dzoumogné ,

● que l'installation des différents ouvrages de franchissement de ravines sont susceptibles d'incidences notables sur les milieux aquatiques,

● que le projet est soumis à autorisation loi sur l'eau et à une demande de dérogation au titre des espèces protégées au vu de la sensibilité du territoire traversé par ces pistes,

● que le projet consommera des terrains naturels et agricoles bien que les pistes existent déjà,

● que le projet augmentera la circulation automobile dans ces zones agricoles,

● que les trois pistes ne sont pas suffisamment décrites pour en comprendre la totalité des enjeux,

● que le dossier cas par cas ne décrit pas suffisamment l'ensemble des travaux envisagés et donc tous ses effets négatifs,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet aura une incidence notable sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur la réhabilitation des pistes agricoles de Mapouéra, Ampadza et Bandrandzia **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture

97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour au Conseil départemental de Mayotte, représenté par Monsieur Soibahadine Ibrahim RAMADANI, Président, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

